



Pour cette partie du projet, le promoteur a l'intention de creuser des puits d'injection à l'aide d'un marteau piqueur pour injecter dans le sol un oxydant biologique (peroxyde de calcium de concentration inférieure à 1%) soluble dans l'eau ainsi qu'une inoculation de bactéries naturellement présentes dans les sols (Enuchem, ENUMD OB-1). Selon le promoteur, ce traitement est compatible avec l'usage de la prise d'eau potable, puisque si une partie du produit atteint le lac, les bactéries seront détruites par la chloration de la station de traitement.

Compte tenu des informations présentées, la Commission estime qu'il n'apparaît pas opportun d'assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen sur l'environnement et le milieu social. Ainsi, conformément à l'article 192 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la Commission décide de ne pas assujettir le projet à ladite procédure.

Cependant, la Commission tient à faire remarquer au promoteur les éléments suivants :

Les coordonnées fournies dans la section 2.1 du document de renseignements préliminaires sont erronées puisqu'elles ne correspondent ni à la station de pompage (traitement in situ) ni au lieu d'enfouissement en milieu nordique (traitement en biopile). La Commission demande au promoteur de fournir les coordonnées précises de chacun des sites de traitement.

Enfin, le promoteur indique dans les renseignements préliminaires qu'il compte éventuellement ajouter des sols contaminés provenant d'autres sources, sans en préciser les volumes ni l'origine. Advenant le cas, la Commission tient à informer le promoteur qu'il devra déposer une autre demande de non-assujettissement pour traiter ces sols.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-ministre, mes salutations distinguées.

Le président,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Pierre Philie', written in dark ink.

Pierre Philie